

Convention partenariale

Envoyé en préfecture le 08/03/2022

Reçu en préfecture le 08/03/2022

Publié le

ID : 069-266910413-20220308-CCAS_2022DC0021-AU



entre

Le CCAS de la ville de Corbas
représenté par son Président M Alain VIOLLET
Place Charles Jocteur-69960 Corbas

d'une part

et

Le cabinet de Sophrologie
représenté par la directrice Céline Ubelmann Sophrologue
16 rue des Marronniers 69960 Corbas.

d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention de Céline Ubelmann Sophrologue dans la structure petite enfance à l'attention des assistantes maternelles

ARTICLE 2 - Engagement du prestataire

Nature de la prestation :

Céline Ubelmann Sophrologue propose des interventions dans le domaine de la sophrologie pour apprendre à gérer son stress et à récupérer en énergie avec l'utilisation des techniques de relaxation, de respiration et de visualisation.

« Céline Ubelmann Sophrologue s'engage à animer les ateliers pour un groupe de 10 personnes maximum, selon les règles sanitaires mises en vigueur. »

Moyens mis en œuvres :

Séances animées par Céline Ubelmann Sophrologue dans une salle réservée à cet effet contenant le nombre de chaises correspondant au nombre de participantes, compris l'intervenante. Des tapis pourront être utilisés exceptionnellement au cours des séances.

Lieu de réalisation :

Dans une salle réservée à cet effet au sein de la structure du Relais Petite Enfance au 18 D rue des Marronniers 69960 Corbas.

Dates et heures de réalisation :

8 séances de 1 heure de pratique de la sophrologie composées d'une série d'exercices corporels, respiratoires et de visualisation positive pour vivre sereinement son quotidien et se protéger du stress environnant les : 15/03/22, 25/03/22, 08/04/22, 15/04/22, 03/05/22, 17/05/22, 03/06/22, 17/06/22.

« Les dates des ateliers sont définies par avance en lien avec Stéphanie Lusy afin que la dernière puisse s'organiser. »

ARTICLE 3 - Engagement du CCAS

Réservation de salle : de Réunion du RPE
Matériel mis à dispositions : chaises et tapis

ARTICLE 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter de sa date de signature. Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 7.

ARTICLE 5 - Modalités financières

Le montant maximum de la prestation est de 720,00 € (entreprise pas assujettie à la TVA). Elle est composée de 8 séances de 1 heure à 90,00 €.

Le règlement de la prestation sera effectuée après chaque mois à terme échu sur présentation d'une facture déposée sur la plate forme CHORUS PRO, selon le nombre d'interventions réellement effectuées.

Le paiement se fera par mandat administratif sur le compte de l'entreprise Céline Ubelmann Sophrologue.

ARTICLE 6 - Responsabilité et assurance

Céline Ubelmann Sophrologue engage sa responsabilité pour tout dommage direct ou indirect causés par son fait ou celui de ses intervenants lors de la réalisation de la prestation.

Elle déclare être assurée pour tous les dommages qui pourraient résulter du fait de la prestation qu'elle réalise.

Le C.C.A.S. est tenue de s'assurer pour couvrir les risques liés à l'animation notamment responsabilité civile et vandalisme des spectateurs et/ou tiers en général.

ARTICLE 7 - Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

La présente convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

ARTICLE 8 - Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif de LYON.

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de LYON.

Fait à _____, le _____

CCAS de CORBAS
Le Président
M. Alain VIOLLET

Cabinet de Sophrologie
Sophrologue
Céline Ubelmann

